

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 29 août 2019**

N° RG :
19/56140

N° : 13CBS/LB

Assignation du :
3 juin 2019

par Catherine Bolteau-Serre, Premier vice-président adjoint au tribunal de grande instance de Paris, agissant par délégation du Président du tribunal,

Assistée de Laurence Bouvier, Greffier

DEMANDEUR

Syndicat professionnel des exploitants de la filière bois
149 avenue du Maine
75014 PARIS

représenté par Me Ludovic Landivaux et Me Mélanie Poussardin de la Selarl Claisse & Associés, avocats au barreau de Paris - #P0500

DÉFENDERESSE

Association France Bois Forêt
120 avenue Ledru-Rollin
75011 PARIS

représentés par Me Pierre Morrier de la Seleurl Alinea, avocats au barreau de Paris - #P0573

DÉBATS

A l'audience du 11 juillet 2019, tenue publiquement, présidée par Catherine Bolteau-Serre, Premier vice-président adjoint, assistée de Laurence Bouvier, Greffier,

**2 copies exécutoires
délivrées le :**

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Par acte en date du 3 juin 2019, le syndicat des Exploitants de la Filière Bois (SEFB) a fait assigner en référé l'association France Bois Forêt (FBF) pour se voir autoriser à faire séquestrer par ses adhérents le montant des cotisations dans l'attente de la décision au fond à intervenir sur les modalités de recouvrement de la CVO (Contribution Volontaire Obligatoire), dire et juger que ce séquestre portera sur la CVO de l'année 2018, vaudra libération et non application d'intérêts et sera fait sur un compte dédié ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Aux termes de son acte introductif d'instance, le SEFB indique qu'il a pour objet de défendre et de représenter les exploitants forestiers scieurs-exploitants et négociants ayant leur activité sur le territoire français. Il représente une grande majorité des exploitants forestiers. Ses adhérents versent chaque année près de 450.000 € de CVO à France Bois Forêt. Cette dernière collecte la CVO et en répartit le produit. La CVO est payée chaque année le 30 avril.

Il rappelle les termes de l'article 1961 du Code civil.

FBF refuse d'intégrer le SEFB en qualité de membre de l'association, alors même que le règlement intérieur le prévoit dans sa définition des membres actifs qui correspond au SEFB. Plusieurs mises en demeure ont été adressées par le SEFB. Celui-ci est écarté de façon illégitime. L'association FBF menace de procéder à des saisies de la CVO sur les comptes des adhérents du syndicat au mépris des règles applicables. L'article 4 de l'accord interprofessionnel sur le processus de recouvrement n'est pas respecté. Un contentieux existe d'une part sur le caractère irrégulier du refus de l'association FBF d'intégrer le SEFB en qualité de membre actif, membre associé ou membre partenaire, d'autre part s'agissant de la CVO un litige est né sur son paiement et les modalités de son recouvrement.

La présente action ne tend pas à une appropriation des cotisations au profit du SEFB mais à permettre de faire valoir leurs droits dans le litige sur leur représentativité et leur qualité de membre ainsi que sur les modalités de paiement et de recouvrement de la CVO.

Par conclusions soutenues à l'audience l'association France Bois Forêt (FBF), au visa des articles 31, 56, 122, 700, 808 et 809 du code de procédure civile, 1961 du Code civil, L.632-6 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 20 décembre 2016, soulève in limine litis la nullité de l'assignation pour défaut de précision de l'objet de la demande et pour défaut d'exposé des moyens en fait et en droit, à titre subsidiaire elle demande de dire et juger le SEFB irrecevable en sa demande pour défaut de qualité à agir, à titre très subsidiaire de débouter le SEFB de l'ensemble de ses demandes, dire et juger que les conditions des articles 808 et 809 ne sont pas réunies et qu'il n'y a pas lieu à référé, dire et juger que les conditions pour demander le séquestre ne sont pas réunies, en tout état de cause condamner le SEFB à verser à l'association FBF la somme de 3.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle indique qu'elle est l'organisation interprofessionnelle nationale du secteur Bois Forêt reconnue par l'Etat.

Elle est habilitée par l'article L.632-6 du code rural à conclure des accords interprofessionnels étendus lui permettant de percevoir des cotisations auprès de tous les acteurs de la filière pour financer les actions collectives de cette dernière.

Le 9 juin 2016, elle a conclu un accord relatif au financement des actions de l'association FBF pour 2017-2019 qui a pour objet de fixer les modalités d'établissement et de contributions des différentes catégories d'acteurs de la filière Forêt Bois appelées CVO. L'Accord définit les acteurs de la filière assujettis à la CVO. Il a été rendu obligatoire par arrêté d'extension du 20 décembre 2016 à toutes les professions représentées au sein de l'association FBF telle que celle d'exploitant forestier.

Sur la nullité de l'assignation, celle-ci ne précise pas l'objet de la demande. L'association FBF n'est pas en mesure de déterminer exactement ni les demandes précises formulées ni l'objet et l'étendue de ces dernières de sorte qu'elle est privée du droit de se défendre utilement. En outre, l'assignation ne mentionne pas les moyens en fait et en droit. Ces omissions essentielles portent atteinte aux droits de la défense de l'association FBF dans la mesure où elle ne peut discuter et contester le supposé refus du ou des ressortissants de la filière de payer leurs cotisations.

Sur l'irrecevabilité, le SEFB n'a pas qualité à agir au sens de l'article 31 du code de procédure civile.

Le SEFB n'a pas qualité à agir à titre personnel. La cotisation est due par chacun des acteurs de la filière à titre individuel. Le SEFB n'est pas débiteur d'une obligation de payer une CVO à l'association FBF.

Il n'a aucun intérêt direct et personnel à agir.

Il n'a pas qualité à agir en tant que syndicat professionnel. Il ne peut prétendre agir pour la défense de l'intérêt collectif de la profession qu'il prétend à tort représenter. Le SEFB ne souhaite pas remettre en cause le principe même de la CVO ou son bien fondé. Le séquestre a pour but de permettre aux adhérents du syndicat de faire valoir leurs droits dans le litige sur la représentativité de l'association FBF. Ce sont bien les adhérents pris individuellement qui sont titulaires du droit d'action s'agissant d'une mesure concernant les CVO dues par eux seuls, comme en atteste l'assignation qui indique "la mesure de procéder à des saisies de la CVO sur les comptes des adhérents du syndicat au mépris des règles applicables".

Le SEFB ne peut se prévaloir de son statut de syndicat pour engager une action en justice au profit de ses seuls adhérents qui ne se seraient pas acquittés de leurs CVO dès lors qu'il ne représente pas les intérêts de la profession prise dans son ensemble.

Sur le caractère infondé de la demande de SEFB, la demande de séquestre ne remplit aucune des conditions du recours à une procédure de référé posées par les articles 808 et 809 du code de procédure civile.

Sur le fondement de l'article 1961 du Code civil, il n'y a aucune urgence à placer sous séquestre les CVO des adhérents du SEFB, puisque l'instance au fond est engagée.

L'association FBF a un droit légitime de recouvrer les CVO non réglées des adhérents du SEFB, tiré de l'arrêté d'extension du 20 décembre 2016. Les CVO sont dues au 30 avril de chaque année.

La demande de séquestre est sans objet et tardive. A défaut de déclaration et de paiement dans les délais, l'association FBF dispose conformément à l'Accord, du droit de procéder au recouvrement précontentieux et contentieux des CVO. La demande de séquestre est présentée après le 30 avril et est donc tardive et sans objet.

A l'audience, le syndicat des Exploitants de la Filière Bois (SEFB) s'agissant de la nullité de l'assignation, indique que la demande est fondée sur l'article 1961 du Code civil.

Sur la recevabilité, le syndicat a une délégation permanente de ses membres pour agir en justice.

Sur le fond, il soutient oralement ses écritures telles que rappelées ci-dessus. Une procédure au fond a été engagée pour la reconnaissance de la représentativité du SEFB. Les cotisations sont dues. Les membres de SEFB doivent faire face à une société de recouvrement.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions déposées, soutenues à l'audience et rappelées ci-dessus ainsi qu'aux prétentions orales.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de nullité de l'assignation

Aux termes de l'article 56 du code de procédure civile, l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, notamment "2° L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit" ;

En l'espèce, la demande fondée sur l'article 1961 du Code civil est suffisamment motivée pour permettre à la défenderesse d'assurer sa défense, ce qu'elle fait ;

La demande porte sur le séquestre des cotisations dites CVO dues pour l'année 2018 par les adhérents du SEFB à France Bois Forêt, au titre de l'Accord interprofessionnel du 9 juin 2016, étendu par arrêté du 20 décembre 2016 ce qui, eu égard à la date de paiement de la CVO (30 avril) et à celle de l'assignation (3 juin) concerne les CVO de 2018, précisé au dispositif de l'acte introductif d'instance ;

Le moyen de nullité sera donc rejeté ;

Sur la recevabilité de la demande

Selon l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ;

Il résulte des pièces produites, notamment l'Accord du 9 juin 2016 et l'arrêté d'extension du 20 décembre 2016 ainsi que des écritures des parties, que la CVO est due à France Bois Forêt, non par le syndicat lui-même, mais par ses adhérents à titre individuel ;

Cependant, l'article 1 des statuts du syndicat indique que ce dernier a pour objet de défendre et de représenter les exploitants forestiers et négociants ayant leur activité sur le territoire français et intervient auprès des organisations professionnelles ou interprofessionnelles ainsi qu'auprès des pouvoirs publics et des services administratifs ;

A ce titre, le syndicat a qualité à agir pour solliciter la demande de séquestre ;

Le moyen sera rejeté ;

Sur la demande de séquestre

L'article 1961 du Code civil prévoit la mesure de séquestre judiciaire des meubles saisis sur un débiteur, d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes, des choses qu'un débiteur offre pour sa libération ; cette énumération n'est cependant pas limitative ;

Aux termes de l'article 808 du code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;

Une mesure de séquestre ne se justifie que s'il existe un litige sérieux, ce qui suppose les conditions prévues à l'article 809 qui stipule que même en présence d'une contestation sérieuse, le président du tribunal de grande instance peut prescrire en référé des mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

En l'espèce, s'agissant d'une CVO pour l'année 2018, incontestablement due par les adhérents de SEFB, à France Bois Forêt au 30 avril 2019, la demande de séquestre est tardive, l'urgence n'étant ainsi plus justifiée ;

En outre, s'il existe une contestation sur les délais de recouvrement forcé ou de déclaration d'office, celle-ci ne justifie pas une mesure de séquestre sur les CVO 2018, mais une éventuelle procédure engagée par l'adhérent concerné pour solliciter le respect de l'accord interprofessionnel du 9 juin 2016 notamment son article 4 sur le processus de recouvrement ;

Le refus de France Bois Forêt d'intégrer SEFB en qualité de membre de l'association France Bois Forêt ne peut constituer un motif de séquestre des CVO 2018, puisque l'arrêté du 20 décembre 2016 a étendu l'Accord précité à toutes les professions représentées au sein de l'association telles que celles d'exploitant forestier de sorte que les adhérents du SEFB à titre personnel en tant qu'exploitants forestiers sont redevables de la CVO ;

Le principe du paiement de la CVO n'est donc pas litigieux ; ce qui l'est, c'est le refus d'intégration du SEFB qui ne peut se résoudre que dans le cadre d'une action au fond d'ores et déjà engagée par le syndicat ;

La mesure de séquestre a donc clairement pour but de faire pression sur France Bois Forêt afin qu'elle accepte d'intégrer comme membre, le syndicat ;

Que le SEFB soit ou non intégré comme membre de FBF, la CVO est due ;

Une telle motivation doit être rejetée car ne répondant pas aux conditions prévues par les dispositions de l'article 1961 du Code civil ;

Le syndicat sera débouté de sa demande de séquestre ;

Sur les frais irrépétibles et les dépens

L'équité commande qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Le SEFB sera condamné à payer à l'association France Bois Forêt la somme de 2.000 € à ce titre, ainsi qu'aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en référé, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Rejetons la demande de nullité de l'assignation,

Rejetons le moyen d'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir,

Déboutons le syndicat des Exploitants de la Filière Bois de sa demande de séquestre,

Condamnons le syndicat des Exploitants de la Filière Bois à payer à l'association France Bois Forêt la somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons le syndicat des Exploitants de la Filière Bois (SEFB) aux dépens.

Faite à Paris le 29 août 2019

Le Greffier

Laurence Bouvier

Le Président

Catherine Bolteau-Serre